

Arrêt

n° 324 863 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X (ci-après « la première requérante ») et X (ci-après « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'origine harratine. Vous êtes née à Nouakchott le [...].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous étiez enfant, votre mère a fui le domicile conjugal pour se rendre au Sénégal afin de vous protéger de l'excision, vous et votre sœur.

Vers l'âge de 13 ans, vers 1999, votre mère, votre sœur et vous êtes revenues en Mauritanie et vous avez vécu avec votre mère et le nouveau mari de cette dernière.

En 2008 ou 2009, votre père biologique a fait pression pour que vous vous mariez, ce que vous avez accepté. Vous vous êtes donc mariée à un homme d'origine harraïne et, à partir de ce moment, vous avez vécu avec votre belle-famille, à Nouakchott. Votre mari, diplomate, travaillait à l'ambassade de Mauritanie au Sénégal. Vous étiez mal vue par votre belle-famille car vous n'êtes pas excisée. De cette union, sont nés deux fils en 2012 et 2015.

En 2015, vous avez demandé et obtenu un passeport car vous souhaitiez quitter votre pays en raison du fait que votre relation avec votre belle-famille et avec votre mari ne se passait pas bien. En 2016, vous avez demandé et obtenu un visa pour l'Espagne. Votre mari l'a appris et a confisqué votre passeport.

En janvier 2017, vous avez donné naissance à une fille et en décembre 2017, celle-ci, alors âgée d'environ 11 mois, a été excisée à votre insu par votre belle-famille et est décédée quelques jours plus tard des suites de cette intervention.

En décembre 2018, vous avez donné naissance à une autre fille, A., qui vous a accompagné en Belgique. Lorsqu'elle avait environ 9-10-11 mois, vous avez entendu votre belle-famille parler d'un projet d'excision envers elle, ce qui vous a décidé à quitter la Mauritanie, dès lors que votre mari s'était rangé du côté de sa famille, malgré le décès de votre première fille. C'est ainsi que vous avez entrepris les démarches pour obtenir, via une connaissance, un passeport pour votre fille, passeport délivré en octobre 2019, puis un visa pour l'Espagne délivré en novembre 2019.

Le 6 décembre 2019, vous avez quitté légalement le pays, par avion, avec votre fille A., pour vous rendre en Espagne où vous avez séjourné quelques jours. Le 9 décembre 2019, vous êtes arrivée sur le territoire belge et le 16 mars 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Votre fille A. est sourde et épileptique de naissance et est suivie médicalement en Belgique depuis son arrivée.

Vous déposez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, l'attestation rédigée par une psychologue datée, du 8 octobre 2023 (document n°11), indique un diagnostic de stress post-traumatique et fait état de « perturbations affectives, de l'attention, de la perception de soi et un syndrome d'hyperactivité neurovégétative ». Ces troubles n'ont toutefois pas été observés pendant vos entretiens au Commissariat général, entretiens qui se sont déroulés de façon normale.

Toutefois, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, votre personne de confiance, la psychologue que vous rencontrez, a été autorisée à assister à votre entretien. Également, vous avez été entendue par une femme, officier de protection formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité. De plus, en fin d'entretien, si vous avez fait part du fait qu'il avait été dur pour vous de revenir sur votre passé, ni vous ni votre Conseil ni votre personne de confiance n'avez mentionné de problème lié au déroulement de votre entretien ou à votre capacité cognitive de vous exprimer sur les faits survenus dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au Commissariat général, vous allégez une crainte pour votre fille A. inscrite sur votre annexe 26, à savoir qu'en cas de retour en Mauritanie, les parents de votre mari la fassent exciser (entretien du 13 octobre 2023, p.5 et entretien du 14 décembre 2023, p.5, 8). Vous craignez également en cas de retour au pays qu'elle ne soit pas soignée pour ses problèmes de santé (entretien du 14 décembre 2023, p.4).

A titre personnel, vous allégez la crainte d'être forcée par votre père, par votre mari et par sa famille, de retourner vivre dans votre belle-famille, d'être tuée par votre père et votre famille paternelle si vous ne retournez pas vivre chez votre mari (entretien du 14 décembre 2023, p.6-7) et d'être enfermée par votre belle-famille, car vous avez quitté le pays avec votre fille sans leur autorisation (entretien personnel du 14 décembre 2023, p.5, 7). **Enfin, vous craignez d'être privée de vos enfants en cas de retour dans votre belle-famille** (entretien personnel du 14 décembre 2023, p.7).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations et de certains documents que vous déposez nous empêche d'accorder foi au profil personnel et familial que vous avez présenté aux instances d'asile.

Ainsi, en formulant vos craintes, vous vous présentez comme une personne disposant d'un faible pouvoir décisionnel dans votre pays, n'ayant pu avoir accès pleinement à la scolarité, n'ayant pas pu travailler, ayant vécu sous le joug de votre beau-père, (qui vous empêchait d'aller aux cours normalement), ainsi que sous le joug de votre père, de votre mari et de votre belle-famille.

Or, concernant votre scolarité, si vous expliquez ne pas avoir eu le droit de faire vos études ailleurs qu'à la maison (entretien décembre 2023, p.8), votre beau-père ne voulant pas que vous alliez aux cours (p.9), et avoir fait tout votre parcours scolaire et universitaire à la maison (p.9), il n'en demeure pas moins que vous avez obtenu un diplôme universitaire (p.8).

Ensuite, concernant vos activités professionnelles au pays, vos déclarations se révèlent fluctuantes et donc contradictoires.

Tout d'abord, vous avez déclaré en début de procédure, à l'Office des étrangers, avoir exercé la profession de secrétaire de direction (Déclaration, question 12) et lorsque le choix de la langue de la procédure vous avait été demandé, vous avez déclaré vouloir vous exprimer en français car vous travailliez en français en Mauritanie (Office des étrangers, Déclaration concernant la procédure, question 1). Ensuite, lors de votre entretien de décembre 2023, vous dites par contre ne jamais avoir exercé une activité réelle, mais avoir eu un contrat fictif avec une entreprise dirigée par un ami de votre mari (entretien décembre 2023, p.14). Lorsque nous vous interrogeons sur l'année d'établissement de ce contrat, vous dites cependant ne pas le savoir, alors qu'il est raisonnable d'attendre de quelqu'un ayant terminé des études universitaires de pouvoir situer plus ou moins dans le temps la conclusion d'un tel contrat, même fictif, d'autant que vous précisez que dans le cadre de cet emploi fictif, vous avez dû vous rendre à la banque et ouvrir un compte à votre nom (p.15). Confrontée enfin à cette contradiction, votre brève explications confuse ne nous convainc pas davantage (entretien décembre 2023, p.15), d'autant que vous aviez expliqué que votre entretien à l'Office des étrangers s'était bien passé et que vous ne souhaitiez rien modifier (entretien décembre 2023, p.4).

Quant à votre mariage, l'ensemble de vos déclarations nous empêche de croire au caractère forcé de celui-ci, tel que vous le présentez. Or, il constitue le fait essentiel de votre demande personnelle de protection internationale puisque vous dites ne pas vouloir retourner dans votre pays par crainte d'être forcée à retourner dans cette situation qui vous a été imposée dans le passé.

Ainsi, nous relevons d'abord une nouvelle contradiction importante dans vos déclarations. En début de procédure, vous situez ce mariage en 2011 (Office des étrangers, Déclaration, questions 14 et 15) mais au Commissariat général, vous situez celui-ci désormais en 2008 ou en 2009 (entretien décembre 2023, p.11). Interrogée sur une telle contradiction quant à ce fait fondamental de votre récit, vous vous contentez d'invoquer une incompréhension de l'agent de l'Office des étrangers en raison de votre accent, ce qui ne peut suffire à nous convaincre (p.20).

Egalement, vous présentez ce mariage comme un mariage que vous auriez été « forcée » d'accepter (entretien de décembre 2023, p.4, 11, 20). Cependant, lorsque nous tentons, par une série de questions, de vous permettre de vous exprimer, de comprendre les circonstances de ce mariage « forcé », vous demeurez incapable de préciser qui a été à l'initiative de ce mariage : votre mari et/ou sa famille ou votre père. Vous êtes également incapable de donner le motif de ce mariage auquel vous dites avoir été forcée (p.13-14, 18, 23). Et lorsque nous tentons de comprendre ce qui pourrait expliquer dans votre chef une telle méconnaissance au sujet des circonstances de votre mariage, votre seule explication se limite à expliquer que vous n'aviez rien à dire car vous n'êtes pas excisée (p.14), explication qui ne peut également suffire à nous convaincre. Et alors que vous expliquez que les femmes non-excisées, comme vous, sont considérées dans votre pays comme « sales », et que nous vous demandons pour quelle raison alors votre mari s'est marié avec vous, vous vous contentez d'une réponse laconique qui ne nous convainc pas davantage (p.14).

En outre, nous relevons aussi le caractère incohérent de vos déclarations quant au motif pour lequel vous auriez accepté l'édit mariage. Ainsi, vous dites l'avoir accepté pour protéger votre mère, car elle était harcelée par votre père au sujet d'un mariage pour leurs filles et vous dites qu'elle n'avait pas d'autre choix que de vous marier (entretien de décembre 2023, p.19-20). Or, il ressort aussi de vos propos que votre mère ne voulait pas que vous viviez une vie que vous n'aviez pas choisie (p.19), qu'elle-même avait fui le domicile conjugal lorsque vous aviez 7 ans, vous emmenant vous et votre sœur avec elle au Sénégal (p.9) ; qu'elle s'est mariée avec un autre homme et qu'elle est ensuite rentrée avec vous au pays lorsque vous aviez 13 ans (p.10) formant une famille avec son mari, votre beau-père (p.10) ; que vous n'avez eu aucun contact avec votre père pendant plusieurs années, votre père vous ayant rejetées vous et votre sœur (p.10).

Interrogée encore sur votre possibilité de sortir de ce mariage lorsque vous étiez encore dans votre pays, vos explications sont également incohérentes (p.20-21). Ainsi, vous dites que la seule personne qui pouvait vous aider était votre mère ; qu'à une reprise, vous avez fui le domicile de votre mari pour vous rendre chez elle et qu'elle vous a ramenée dans votre belle-famille car il n'était pas possible selon elle de quitter la maison d'un mari sans être divorcée, ce sont là des déclarations incohérentes, dès lors qu'il ressort de ces mêmes déclarations que votre mère elle-même avait quitté son domicile conjugal en étant encore mariée, sans être encore divorcée. Et si vous invoquez aussi une absence d'argent, vous avez par ailleurs affirmé avoir financé seule votre voyage vers l'Europe avec la vente des bijoux de votre mère.

Enfin, il ressort du document de jugement confirmant une naissance (documents n°8 et 14) et le jugement confirmant un décès (document n°9 et 13) que vous avez donné naissance à une fille nommée S.I. née le 15 janvier 2017 et que celle-ci est décédée le 31 décembre 2017, éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois, rien n'indique dans ce document les circonstances de ce décès ou le lien entre la cause de ce décès et la crainte que vous invoquez pour votre fille présente en Belgique. Quant au jugement confirmant une naissance, datant du 4 mars 2020, soit après votre départ du pays, c'est un homme portant le même nom et le même prénom que votre mari qui a fait la requête de ce document (document n°8, « requête de la part de »), cela alors que vous dites par ailleurs craindre cet homme et le fuir. Confrontée à ce constat, vous n'apportez toujours pas d'explication convaincante permettant de convaincre le Commissariat général du caractère fondé de vos craintes en cas de retour (entretien de décembre 2023, p.24).

Dès lors, tout ceci nous empêche d'être convaincus par vos explications relatives à la nature de votre mariage et, par conséquent, relatives aux liens avec votre belle-famille, d'autant que vos déclarations ont été évalués au regard de votre profil socio-économique qui nous permettait d'attendre raisonnablement de vous des réponses beaucoup plus circonstanciées et cohérentes.

Par conséquent, cette analyse ôte toute crédibilité au contexte personnel et familial que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale, de sorte que celui-ci n'est pas établi en l'état. Or, ce contexte est déterminant pour analyser le bienfondé non seulement de vos craintes en cas de retour en Mauritanie, mais également celles que vous exprimez par rapport à votre petite fille.

Au surplus, nous relevons que vos déclarations relatives aux circonstances de ce risque sont imprécises et incohérentes (entretien de décembre 2023, pages 21-23) et ne font que renforcer la conviction du Commissariat général de l'absence de caractère fondé de cette crainte.

Concernant votre autre crainte pour votre fille en raison de sa situation médicale, les raisons alléguées pour lesquelles votre fille ne pourrait être soignée dans votre pays, à savoir l'absence de moyens et le refus de votre mari, elles ne peuvent être tenues pour établies également en raison du manque de crédibilité de votre récit quant à votre contexte familial et celui de votre fille.

Par conséquent, la seule nécessité de soins médicaux pour votre fille n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces seules raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, nous observons qu'à la fin de l'entretien de décembre 2023 (p.25), vous dites avoir été attaquée par un cousin lorsque vous aviez environ 9 ans, mais ne pas avoir de crainte personnelle actuelle en lien avec ce fait en cas de retour au pays. Par contre, vous dites craindre qu'une telle situation puisse se présenter pour votre fille, mais interrogée sur les circonstances dans lesquelles cela risquerait de lui arriver, vous dites ne pas le savoir (p.25). Cette crainte étant donc à caractère hypothétique, le Commissariat général estime qu'elle ne possède, en l'état, aucun fondement.

Quant aux autres documents que vous avez déposés pour étayer votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision (Voir farde « Documents »).

Votre passeport et celui de votre fille A. (documents n°1) concernent des éléments de votre récit qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité, votre nationalité et la date de votre départ de votre pays. Votre carte d'identité (document n°6) tend également à confirmer votre identité et votre nationalité.

Concernant l'attestation psychologique (document n°11), dans la première partie du document, le psychologue relate vos propos et, dans la seconde partie, il fait état de stress post-traumatique en raison des faits que vous lui avez contés, mais aussi en raison de l'impact de la procédure d'asile qui vous fragilise. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate un traumatisme chez une personne et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Par ailleurs, cette même attestation ne fait pas état d'une impossibilité pour vous de relater les faits vécus dans votre pays. En outre, elle ne peut suffire à justifier, à elle seule, de manière probante les inconsistances qui caractérisent votre récit. Enfin, elle n'apporte pas d'éléments précis, consistants ou suffisamment probants de nature à établir que votre état psychologique est d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'elle permettrait de justifier les défaillances relevées dans vos déclarations successives ou dans les documents que vous avez déposés.

Quant aux certificats médicaux établis au nom de votre fille le 20 janvier 2020 (document n°2) et le 23 octobre 2023 (document n°12), ils attestent que votre fille n'est pas excisée, ce que nous tenons pour établi. Tel est également le cas de votre carte d'inscription au Gams, le carnet de suivi de votre fille au Gams, (documents n°3 et 4) et l'engagement sur l'honneur que vous avez signé auprès du Gams (document n°5) qui attestent du fait que vous vous êtes présentée avec votre fille au Gams le 20 et le 23 janvier 2020. Cependant, ces documents ne permettent pas à eux seuls, au vu du manque de crédibilité de vos dires, de tenir pour établie la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour en Mauritanie.

L'extrait d'acte de naissance délivré le 3 décembre 2019 (document n°7) indique le lien de filiation entre votre fille A., vous et son père. Le document médical établi en Belgique pour votre fille en date du 10 août 2020 (document n°10) fait état d'une opération à l'oreille pour votre fille. Ce sont encore là des éléments qui ne sont pas remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 octobre 2023 et du 15 décembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante expose un moyen pris de la violation :

- « - des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement

- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 - de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 - des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
 - des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation;
 - du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante expose un moyen pris de la violation:

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« À titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

À titre infinitif subsidiaire : [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à son recours :

- « 1. Copie de la décision attaquée de Mme ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;
- 4. UNHCR, “Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system”, août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
- 5. <https://www.refworld.org/docid/598c6ac64.html>
- 6. COI Focus « Mauritanie – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF) », 16.04.2014.
- 7. <https://www.refworld.org/docid/5035f3c22.html>
- 8. COI Focus « Mauritanie – Prévalence des MGF » 11.06.2018
- 9. Présentation de la Mauritanie, <https://actume.org/dossiers/la-mauritanie/24-presentation-de-la-mauritanie>
- 10. http://cridem.org/C_Info.php?article=703321
- 11. <http://lecalame.info/?q=node/6203>
- 12. Rapport de l'OPFRA sur les MGF en Mauritanie du 2 février 2017 ;
- 13. « En Mauritanie, le difficile travail de sensibilisation dans la lutte contre l'excision », 06.02.2019,

<http://www.rfi.fr/afrique/20190206-mauritanie-difficile-travail-sensibilisation-lutte-contre-excision>

<https://aidara.mondoblog.org/2022/07/30/les-taux-effrayants-de-lexcision-en-mauritanie-lassociation-de-dfense-des-droits-des-femmes-lance-la-lutte-a-partir-de-nouakchott/>

15. Too Many, « MAURITANIA: THE LAW AND FGM», septembre 2018, [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/mauritania_law_report_v1_\(september_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/mauritania_law_report_v1_(september_2018).pdf)

16. Informations liées à l'école AL BARAKA

17. Mail du 26 décembre 2023 ».

4.2. A l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil. Elle y joint une attestation de suivi psychologique du 29 novembre 2024 établie au nom de la requérante.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Observation liminaire

5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la première requérante a expressément invoqué, dans le cadre de sa demande de protection internationale, le fait que sa fille, A.R., était exposée à un risque d'excision en cas de retour en Mauritanie.

5.2. Ainsi, bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que sa fille, la deuxième requérante, A., y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : elle a distinctement mentionné le risque de persécution encouru par sa fille au cours de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA »), la partie défenderesse a instruit comme tel le risque d'excision invoqué pour la fille de la première requérante et la décision attaquée aborde cette question dans sa motivation.

5.3. En outre, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité* ».

5.4. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques dès lors que la requérante a expressément invoqué, pour sa fille mineure, des craintes de persécution qui lui sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, à savoir A., et de procéder à un examen distinct de la crainte d'excision de A. (point 6) avant d'aborder la situation spécifique de sa mère, la première requérante (point 7).

6. L'examen de la crainte de persécution de la deuxième requérante, A.R.

6.1. En l'espèce, la deuxième requérante invoque une crainte de persécution en lien avec le risque d'excision auquel elle est exposée en cas de retour en Guinée.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la première requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque pour sa fille.

6.3. Dans la requête, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse. Elles font ainsi valoir que « *la partie adverse n'analyse en réalité absolument pas la crainte d'excision dans le chef de la [deuxième requérante]* » ; qu'elle se limite à remettre en cause le contexte familial et le mariage forcé allégués par la première requérante ; qu'elle « *occulte également le fait que la [première] requérante a elle-même perdu sa petite fille, [S.I.], des suites de l'excision* » ; qu'il « *ressort d'une analyse sérieuse du dossier des informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Mauritanie qu'il existe bien un risque objectif d'excision pour la [deuxième requérante]* » ; et qu'il n'est pas possible d'obtenir une « *protection effective des autorités mauritanienes pour des petites filles qui risque de subir un mutilation génitale féminine.* »

6.4. Après un examen attentif des dossiers administratif et de procédure, et après avoir entendu la première requérante à l'audience du 3 décembre 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué concernant le risque d'excision dans le chef de la deuxième requérante. Ainsi, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles *in casu*.

6.5. En l'espèce, s'agissant des mutilations génitales féminines, le Conseil tient à rappeler qu'il considère que cette pratique, qu'elle qu'en soit la forme, constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychologique d'une femme ou d'une jeune fille et dont les conséquences peuvent perdurer à vie. Cette réalité doit, par conséquent, inciter les instances d'asiles à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale invoquant cette crainte en cas de retour

6.6. Par ailleurs, il ressort de la documentation pertinente et actuelle déposée par les parties requérantes au dossier de procédure, que les taux d'excision en Mauritanie restent importants. Ainsi, les mutilations génitales féminines continuent à ravager la vie de milliers de jeunes filles en Mauritanie, constituant un véritable danger pour la santé publique. Ainsi, il appert que 64 % des femmes mauritanienes de quinze à quarante-neuf ans ont déclaré avoir été excisées et que dans certaines provinces de Mauritanie, ce taux atteint près de 100 % (v. notamment requête, annexes 8, 12, 13, 14 et 15). Par ailleurs, la documentation produite indique que la prévalence de l'excision est nettement plus élevée en milieu rural qu'en milieu urbain, à savoir 77 % contre 51 %, et qu'elle s'élève à 44% à Nouakchott (requête, annexe 8). Ces données impliquent un risque objectif important pour les jeunes filles mineures mauritanienes d'être soumises à de telles pratiques. Cependant, il ressort également de l'examen des documents déposés que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer ou augmenter le niveau de risque des mutilations génitales féminines. Il en va ainsi, notamment de la région d'origine, du milieu de résidence (urbain/rural), de l'âge, du bien-être économique, du niveau d'instruction, de la langue du chef de ménage et du fait pour la mère d'avoir elle-même subi une forme de mutilation génitale féminine ou d'excision (v. notamment requête, annexes 8, 12, 13, 14 et 15).

6.7. Au vu des informations qui précédent, le Conseil considère que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, *a fortiori*, pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises.

Le Conseil estime que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef de la deuxième requérante une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.8. En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil considère que si un doute subsiste quant à savoir si de telles circonstances exceptionnelles existent, la « *plus grande prudence* » évoquée, *supra*, lorsqu'il s'agit d'examiner les demandes de protection internationale fondées sur une crainte d'excision en cas de retour, doit l'amener à considérer que la deuxième requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle n'est pas excisée, sera effectivement exposée à un risque d'excision, auquel elle ne sera pas en mesure d'échapper, en cas de retour en Mauritanie.

6.9. En effet, le Conseil observe que, bien que le contexte familial des parties requérantes ne soit pas clairement établi et que le caractère forcé du mariage de la première requérante soit remis en cause (v. *infra*), il ne semble pas être contesté que la première requérante est effectivement mariée. A cet égard, elle a notamment déclaré que sa belle-mère et les tantes de son mari désiraient faire exciser sa fille de sorte que même si le Conseil considère que la requérante ne démontre pas être sous le joug de sa belle-famille, il ne peut être exclu que des membres de celle-ci mettent leur projet à exécution sans solliciter l'accord préalable de la requérante. En effet, il y a lieu de constater que les propos que la première requérante tient à cet égard sont suffisamment consistants et qu'ils concordent avec les informations auxquelles renvoie, sur ce point, la requête puisqu'il ressort notamment desdites informations que « *l'excision peut être pratiquée sans le consentement explicite des parents, à leur insu, par un autre membre de la famille [...]* » (v. NEP du 13 octobre 2023, page 5 et NEP du 14 décembre 2023, pages 7, 8, 21, 22 et 23 et pièce 12 des annexes de la requête). A cela s'ajoute le constat que la deuxième requérante présente un état de santé fragile – elle souffrirait de crises d'épilepsie et serait sourde de naissance –. En outre, si aucun lien ne peut être démontré entre le décès de la première petite fille de la première requérante et l'excision qu'elle aurait subie, il reste que le décès de celle-ci à un très jeune âge n'est pas remis en cause à ce stade de la procédure.

6.10. A toutes fins utiles, le Conseil précise que la première requérante n'est pas un « *[acteur] de protection* » au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise que « [...] l'*Etat ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire* ». À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « [...] n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « *soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins*

d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État [...] » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

6.11. Quant à la protection des autorités mauritaniennes, le Conseil ne dispose d'aucune information de nature à démontrer que celles-ci auraient pris des mesures afin d'éradiquer les pratiques de mutilations génitales féminines. Il ressort, au contraire, des informations objectives versées au dossier de procédure que 64 % des femmes âgées de quinze à quarante-neuf ans ont déclaré avoir été excisées, circonstance qui démontre, *de facto*, que si tant est qu'elles existent, des éventuelles mesures prises par les autorités afin de lutter contre ces pratiques n'ont pas les effets escomptés.

6.12. En conclusion, même si certaines zones d'ombre subsistent dans le récit de la première requérante, le Conseil estime, dans un souci de prudence et au vu du jeune âge de sa fille, à savoir six ans, et de la vulnérabilité qu'elle présente (surdité et problèmes médicaux), qu'il existe une conjonction d'éléments suffisants pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette dernière sera effectivement exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque d'excision auquel elle ne sera pas à même d'échapper, alors que sa mère (la première requérante) ne peut être perçue comme des acteurs de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. En conséquence, il est établi que la deuxième requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles mauritanianennes.

7. L'examen de la crainte de persécution de la première requérante

7.1. En l'espèce, la première requérante, de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique haratine, déclare craindre son mari, sa belle-famille et sa propre famille dans la mesure où elle a fui le domicile conjugal en emmenant sa fille avec elle. Elle craint également que sa fille soit excisée en cas de retour en Mauritanie.

7.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la première requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

7.5. Ainsi, la première requérante a produit plusieurs documents afin d'étayer sa demande.

7.5.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

- Pour ce qui est, plus particulièrement, de l'attestation psychologique du 8 octobre 2023, force est de constater à l'instar de la partie défenderesse, que si cette pièce atteste du suivi psychologique dont bénéficie la requérante depuis le 27 octobre 2021 et affirme que la requérante est toujours prisonnière de sa souffrance ; qu'elle est encore sujette à « *des réviviscences traumatiques douloureuses [...]* », lesquelles « *se caractérisent par leur origine traumatique et son réactionnelles aux événements subis* » ; que « *[...]e sentiment de sécurité existentielle et la confiance en l'autre sont affectés* » ; et qu'il ne faut pas négliger « *l'impact de la procédure d'asile qui lui rappelle l'instabilité de sa situation et continue de fragiliser [la requérante]* », le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes de la première requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de celle-ci et les faits qu'elle allègue avoir vécus dans son pays, sans que l'affirmation de la requête selon laquelle « *ce rapport est fondé sur les observations d'un professionnelle – et non sur de simples déclarations de la requérante – qui a identifié chez celle-ci l'existence de symptômes consécutifs au parcours de vie particulièrement difficile enduré* », ne puisse modifier ce constat. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la première requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les

circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la première requérante présente des détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des évènements vécus par la première requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Ce document ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressée, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que la première requérante relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance de la première requérante sur le plan psychologique n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à certains arrêts du Conseil en la matière n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard que dans les affaires citées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de celui produit par la première requérante, avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

- Quant aux jugements confirmant la naissance et le décès de la première fille de la première requérante, S.I., si la requête argue que ces pièces constituent un « *commencement de preuve de la volonté de la belle-famille de la requérante d'exciser ses enfants* », le Conseil observe, néanmoins, que ces documents ne mentionnent pas « *les circonstances de ce décès ou le lien entre la cause de ce décès et la crainte alléguée par la requérante* » de sorte que rien n'indique que le décès de cet enfant soit consécutif à une excision pratiquée sur sa personne comme l'affirme la requérante.
- Quant aux autres documents versés au dossier administratif, force est de constater que la requête ne rencontre aucun des constats formulés dans l'acte attaqué qui mettent en cause la pertinence et/ou la force probante de ces pièces, lesquels demeurent, en conséquence, entiers.

7.5.2. S'agissant des documents produits en annexe de la requête, il s'agit essentiellement d'informations relatives à la pratique de l'excision en Mauritanie, aux mariages forcés et à l'évaluation des besoins procéduraux dans le cadre des demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations qui sont développées *supra* quant à l'existence d'un risque objectif pour la deuxième requérante d'être excisée en cas de retour en Mauritanie et *infra* quant à l'évaluation des besoins procéduraux dans le chef de la première requérante.

Quant à l'échange de courriels entre le conseil des parties requérantes et la psychologue de la première requérante, il fait état des remarques et corrections formulées par la requérante sur le contenu de ses notes d'entretien personnel. Elles ne révèlent cependant aucun élément déterminant susceptible d'expliquer les nombreuses carences épinglees dans le récit de la requérante.

7.5.3. S'agissant du document joint à la note complémentaire du 3 décembre 2024, il y a lieu de constater qu'hormis la continuité scrupuleuse d'un suivi psychologique par la première requérante, l'attestation psychologique datée du 29 novembre 2024 n'apporte aucun élément neuf qui n'aït déjà été mentionné dans l'avis psychologique du 8 octobre 2023 déposé aux stades antérieurs de la procédure.

7.5.4. En définitive, il y a lieu de conclure que la première requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

7.6. Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses méconnaissances, incohérences et des divergences qui ont été épinglees dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des faits allégués.

7.7. Dans sa requête, la première requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider la conclusion qui précède.

7.7.1. Tout d'abord, contrairement à ce qu'elle fait valoir dans ses écrits, le Conseil constate la fragilité psychologique de la requérante a dument été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier. Ainsi, la partie défenderesse a autorisé la personne de confiance de la requérante, à savoir sa psychologue, à assister à son deuxième entretien personnel ; la requérante a été entendue, à deux reprises, par un officier de protection féminin formée pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité ; elle a bénéficié de l'assistance d'une avocate au cours de ses entretiens personnels ; la procédure lui a été clairement expliquée ; des pauses lui ont été proposées ; elle a été confrontée à certaines des incohérences relevées ; et la parole lui a été laissée à la fin de ceux-ci, tout comme à son avocate et à sa personne de confiance, afin qu'elle puisse éventuellement compléter son récit et/ou formuler des observations (v. notamment NEP du 13 octobre 2023, pages 3, 5, 8 et NEP du 14 décembre 2023, pages 17, 20, 23, 25 et 26). En outre, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante, il ne ressort aucun élément qui permettrait d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir ou qu'elle aurait rencontré de quelconques difficultés à évoquer les faits à l'origine de son départ de Mauritanie. L'intervention de son avocate et de sa personne de confiance ne permet pas une autre conclusion, contrairement à ce qui est allégué dans la requête, puisque toutes deux se sont limitées à insister sur la vulnérabilité de la requérante qui transparaissait, selon elles, lors de ses prises de parole, sans plus.

En outre, tel que mentionné *supra*, il ne peut être déduit des attestations psychologiques versées au dossiers administratif et de procédure que la requérante ne serait pas en capacité de relater son récit d'asile avec un minimum de cohérence et consistance. Si ces documents font état de « *perturbations durables de la personnalité tant sur le plan émotionnel que cognitif* » dans le chef de la requérante, le Conseil constate qu'ils ne détaillent pas quelles sont ces difficultés cognitives, ni n'indiquent qu'elles sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'elles rendent impossible un examen normal de la demande de la requérante ou qu'ils justifient à suffisance les carences relevées dans ses déclarations, notamment au regard des besoins procéduraux spéciaux qui ont été reconnus et pris en compte par la partie défenderesse. L'intervention de la psychologue de la requérante à la fin du deuxième entretien personnel de cette dernière n'apparaît pas de nature à modifier cette conclusion dans la mesure où elle constate que la requérante a eu « *le courage de parler de ses fragilités* » et ne fait état d'aucun élément significatif permettant de conclure que la requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

7.7.2. S'agissant de ses déclarations relatives à son mariage forcé, bien que la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, elle ne formule en définitive aucun argument pertinent ou circonstancié qui permettrait d'établir que la requérante a effectivement été mariée contre son gré.

7.7.2.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que les difficultés de compréhension que la requérante allègue avoir rencontrés durant ses entretiens personnels ne sont pas de nature à avoir empêché la requérante de s'exprimer et de défendre sa demande de protection internationale. En effet, si la requête affirme que la requérante « *ne comprenait visiblement pas toujours ce qui était attendu d'elle* [durant son entretien personnel] », que son conseil « *a d'ailleurs signalé en fin d'audition qu'il avait été compliqué pour la requérante de trouver les bons termes* » et que « *[b]ien que la requérante n'ait pas signalé d'incompréhensions particulières, il ressort des entretiens personnels que la requérante ne termine pas forcément ses phrases et cherche ses mots à plusieurs reprises* », le Conseil observe, pour sa part, que la requérante n'a fait état d'aucune incompréhension majeure au cours de ses entretiens personnels qui serait de nature à justifier les carences épinglees dans son récit.

7.7.2.2. Ainsi encore, aucune des considérations de la requête au sujet du profil familial et personnel de la première requérante ne permet de conclure que cette dernière avait un faible pouvoir décisionnel dans son pays et qu'elle était sous le joug de son père, de son mari et de sa belle-famille comme elle l'affirme. Au contraire, le Conseil constate que la première requérante a pu bénéficier d'un enseignement – eut-il été dispensé à domicile et sanctionné par un diplôme délivré par une école privée et non une université – pendant plusieurs années jusqu'à l'obtention d'un diplôme, financé par le mari de sa maman (v. NEP du 14 décembre 2023, pages 8 et 9 et annexe 17 de la requête). En outre, il ressort également de la lecture du dossier administratif que la première requérante a effectivement déclaré à l'Office des étrangers qu'elle était secrétaire de direction (v. « *Déclaration concernant la procédure* », page 7, question 12), sans que les explications peu convaincantes de la requête à cet égard ne puissent modifier ce constat. Si la partie requérante renvoie, enfin, à la jurisprudence du Conseil de céans pour affirmer qu'une « *femme instruite peut subir des pratiques traditionnelles néfastes et ne pas pouvoir s'y opposer* », il reste qu'en l'espèce la requérante ne démontre pas qu'elle a été victime de telles pratiques compte tenu des carences épinglees

dans ses déclarations qui demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées par la partie requérante.

7.7.2.3. Ainsi encore, aucune des considérations de la requête au sujet du mariage de la requérante en permet de conclure qu'elle a été mariée de force.

7.7.2.3.1. Plus particulièrement, s'agissant du caractère contradictoire des propos de la première requérante au sujet de la date de son mariage, si la requête fait valoir « *qu'il [lui] a été particulièrement difficile [...] de se rappeler la date de son mariage et qu'elle a dû opérer à rebours, depuis la naissance de son aîné pour réussir à situer correctement son mariage [...]* » ; « *que ses difficultés avec les dates couplées à ses difficultés d'expression et à son profil vulnérable ont, dans le contexte extrêmement rapide et succinct à l'Office des Etrangers, pu lui faire perdre ses moyens* » ; et que « *le mariage coutumier s'est déroulé en 2009 mais que les formalités administratives tenant à l'officialisation du mariage se sont déroulées plus tard* », le Conseil observe néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que ces justifications ne peuvent suffire à expliquer que la première requérante ne puisse situer son mariage dans le temps avec de plus de précision alors qu'il s'agit de l'événement à l'origine de ses craintes. A cet égard, en ce que la requête déplore que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à cette contradiction par le biais du présent recours, observations que le Conseil ne trouve pas convaincantes.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté la première requérante au caractère contradictoire de ses propos concernant la date de son mariage, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal, invoqué dans la requête, aux termes duquel « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Cependant, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

7.7.2.3.2. S'agissant du caractère laconique des dires de la première requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été mariée contre son gré, la requête se limite à faire grief à la partie défenderesse de faire abstraction des « *nombreux détails donnés par la requérante, qui s'est réellement efforcée, en dépit de son profil vulnérable et de ses difficultés d'expression de donner un maximum de précisions* » et réitère les déclarations de cette dernière quant au moment où elle a appris l'existence d'un projet de mariage et les raisons pour lesquelles son père voulait la marier. Ce faisant, elle n'apporte aucune information complémentaire susceptible de rendre crédibles ses propos sur ce point ; leur nature laconique se vérifiant à la lecture du dossier administratif (v. NEP du 14 décembre 2023, pages 11 à 14, 18, 20 et 23).

7.7.2.3.3. S'agissant du caractère incohérent des déclarations de la première requérante au sujet des raisons pour lesquelles elle a accepté ce mariage, la requête allègue une « *incompréhension de la partie adverse* » sur ce point en ce qu'elle souligne que « *[le] père [de la première requérante] et ses frères se sont mis à harceler sa mère au sujet [de son] mariage et de sa sœur* » à leur retour en Mauritanie et que ne supportant plus cette situation, la requérante « *espérait que le fait d'accepter les exigences de son père permettrait de rétablir une communication plus saine entre ses parents et arranger la situation de sa famille séparée depuis 7 ans [...]* ».

Pour sa part, le Conseil observe que ces explications ne convainquent pas dès lors que la première requérante a également déclaré que sa mère avait décidé de quitter son premier mari – le père de la première requérante – afin que ses filles ne soient pas forcées de vivre une vie qu'elles n'avaient pas choisi, qu'elle s'est installée au Sénégal et s'est remariée ; et que la requérante n'a plus eu aucun contact avec son père durant plusieurs années dans la mesure où celui-ci l'aurait reniée. Aussi, il est démontré que ses propos manquent effectivement de cohérence (v. NEP du 14 décembre 2023, pages 9, 10, 19 et 20).

7.7.2.4. Ainsi enfin, si la première requérante s'appuie, dans son recours, sur des informations faisant état de la pratique accrue du mariage forcé et des mutilations génitales féminines ainsi que de l'absence de protection offerte par les autorités mauritaniennes, celles-ci ne peuvent néanmoins suffire à rendre crédibles les déclarations de la requérante concernant le contexte familial dans lequel elle a évolué et les problèmes

rencontrés avec son mari et sa famille compte tenu des constats objectifs posés dans l'acte attaqué et auxquels aucune explication n'est apportée dans la requête. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple évocation d'informations et de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays et de la pratique des mariages forcés et des excisions ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves ; encore faut-il que la partie requérante démontre concrètement qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce.

7.7.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête qui se rapportent notamment à la crédibilité de ses dires par rapport aux raisons pour lesquelles elle n'a pas fui son mariage, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7.4. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent.

7.7.5. En ce que la première requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la première requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.7.6. En conséquence, le Conseil considère que la première requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la première requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.7. Sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la première requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la première requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre.

D'autre part, la première requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la première requérante serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

7.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet

effet, sa compétence consiste à examiner si la première requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.9. En conclusion, la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La première requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée en ce qui concerne la deuxième requérante et à la confirmation de la décision attaquée en ce qui concerne la première requérante, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la deuxième requérante.

Article 2

La première requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN